

CONCOURS ENM 2014**Droit civil****Cas pratique**

Corrigé proposé par Christophe André

Monsieur Berger, domicilié à Bordeaux, après avoir effectué une recherche sur internet des différentes propositions de véhicules par les concessionnaires de sa marque favorite, a fait l'acquisition d'un véhicule automobile fabriqué par un constructeur dont le siège est à Paris, auprès d'un concessionnaire établi à Lyon.

La commande a été confirmée le 7 janvier 2013 et le véhicule lui a été livré le 10 avril 2013 alors que le délai de livraison indiqué sur le site du concessionnaire était de 1 mois après la confirmation de la commande. Par ailleurs, les sièges de l'arrière du véhicule sont inamovibles alors que tous les véhicules de ce type présentés par le constructeur ont des sièges amovibles et Monsieur Berger, collectionneur de meubles, souhaitait en particulier utiliser son véhicule pour transporter des meubles volumineux.

Quelles actions judiciaires Monsieur Berger peut-il tenter ? Vous détaillerez les fondements, les objectifs, le tribunal compétent.

Dès lors qu'il utilise la voiture depuis sa livraison, devra-t-il verser une indemnité au vendeur en compensation de cette utilisation ?

Monsieur Berger rentre à son domicile très contrarié par cette situation, après avoir longuement discuté de son problème avec deux copains au bar, lorsque son épouse lui reproche vivement son état d'ébriété, il s'énerve et la brutalise : à la demande des services de police, intervenus sur appel téléphonique d'Emma, leur fille témoin de la scène, Monsieur Berger quitte le domicile commun le jour même et s'installe provisoirement chez un ami.

Madame Berger veut rester vivre dans l'appartement acquis par le couple pendant le mariage, avec les enfants communs Hugo, né le 1^{er} mai 1995, Emma, née le 3 juillet 2002, et Tom, né le 4 septembre 2009.

Très marquée par la violence de leur rupture, elle désire être protégée rapidement de toute irruption de son époux et s'oppose à ce qu'il rencontre les enfants qui ont été choqués par l'attitude de leur père et ne veulent plus le voir ; elle a conscience qu'elle ne pourra pas se passer de son soutien financier pour les élever et pour financer les études qu'Hugo vient de commencer.

Monsieur Berger veut divorcer.

Devant quelle juridiction et par quelle voie procédurale peut-il obtenir le maintien de ses relations avec les enfants ? Madame Berger peut-elle s'y opposer ?

Monsieur Berger devra-t-il subvenir aux besoins des enfants, et de quelle manière ?

Madame Berger souhaite être préservée le rapidement possible de toute irruption de son mari au domicile familial. Comment peut-elle procéder ?

Monsieur Berger, domicilié à Bordeaux, nous fait part de ses déboires qui concernent d'une part l'achat d'un véhicule automobile par le biais d'Internet (I) et d'autre part son divorce mouvementé (II).

I- L'achat du véhicule par le biais d'Internet

Afin de déterminer convenablement les actions judiciaires que M. Berger peut tenter, il convient d'étudier d'abord les fondements envisageables selon l'objectif poursuivi : soit obtenir le remplacement du véhicule ou l'anéantissement du contrat (A), soit obtenir un dédommagement (B). On pourra alors considérer l'hypothèse d'une indemnité due au vendeur (C) avant de préciser le tribunal compétent (D).

A- Les fondements envisageables si M. Berger a pour objectif d'obtenir le remplacement du véhicule

M. Berger n'est pas satisfait du véhicule livré dont les sièges sont inamovibles – contrairement aux sièges des véhicules présentés sur le site internet dont les sièges étaient amovibles – ce qui empêche le transport des meubles volumineux.

Précisons d'emblée que bien qu'il s'agisse d'une vente sur Internet, M. Berger ne saurait ici se rétracter car il est hors délai (et il le serait même dans le cadre de la loi du 17 mars 2014, qui a porté ce délai de rétractation de 7 à 14 jours). Si M. Berger a pour objectif de ne pas remettre en cause le contrat mais d'obtenir un véhicule conforme à sa commande, avec des sièges amovibles, il dispose d'une option. En effet, en tant que collectionneur de meubles, il peut être considéré comme un consommateur, non professionnel, ce qui lui offre la possibilité de se situer soit sur le terrain du droit spécial de la consommation (1), soit sur le terrain du droit commun (2).

1- Les remèdes à l'inexécution du droit de la consommation

Aux termes de l'article L. 211-4 du code de la consommation : « *Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance* ». Cette disposition, créatrice d'une « *garantie légale de conformité* », est issue de la transposition en 2005 de la directive du 25 mai 1999 sur les garanties dans la vente de meubles corporels qui recouvre à la fois la conformité aux spécifications contractuelles et la conformité à l'usage auquel la chose est destinée. L'article L. 211-5 précise : « *Pour être conforme au contrat, le bien doit : 1° être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable... ; 2° ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties...* ».

Si l'on excepte l'hypothèse où une solution amiable aura été trouvée entre le vendeur et l'acheteur, c'est par une action en justice que le second mettra en oeuvre la garantie légale de conformité. Il est important de souligner que l'acheteur consommateur ne se voit pas reconnaître d'action directe contre le fabricant ou les vendeurs intermédiaires (bien qu'il s'agisse d'une chaîne translatrice de propriété), tandis qu'une « action récursoire » est accordée au « *vendeur final à l'encontre des vendeurs ou intermédiaires successifs et du producteur du bien meuble corporel, selon les principes du code civil* » (article L. 211-14 du Code de la consommation).

En l'espèce, le caractère inamovible des sièges du véhicule correspond bien à un défaut de conformité. M. Berger ne dispose pas d'une action directe contre le fabricant, mais il peut demander au concessionnaire l'exécution en nature de la délivrance conforme. En effet, l'article L. 211-9, alinéa 1^{er}, du code de la consommation dispose, qu'« *en cas de défaut de conformité, l'acheteur choisit entre la réparation et le remplacement du bien* ». C'est l'acheteur qui est investi de l'option ; le vendeur ne peut donc pas lui imposer la branche de l'alternative qui aurait sa faveur. L'alinéa 2 du même texte apporte toutefois une dérogation : « *Toutefois, le vendeur peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut* ». En ce cas, le texte impose au vendeur « *de procéder, sauf impossibilité, selon la modalité non choisie de l'acheteur* ». En l'espèce, ce concessionnaire pourrait préférer la mise en conformité du véhicule – en modifiant les sièges pour les rendre amovibles – à son remplacement.

En conclusion provisoire, la voie du droit de la consommation paraît tout indiquée si M. Berger souhaite obtenir l'exécution forcée en nature de l'obligation convenue. Ce n'est que lorsque cette satisfaction est impossible que l'inexécution de la vente est aménagée (hypothèse où le concessionnaire lyonnais ne disposerait d'aucun véhicule avec sièges amovibles).

Lorsque l'option précédemment décrite ne peut pas être exercée par l'acheteur, celui-ci s'en voit ouvrir une autre par l'article L. 211-10 entre, d'un côté, la restitution du bien contre la restitution du prix et, d'un autre côté, la conservation du bien contre la restitution d'une partie du prix. L'acheteur est en droit de se prévaloir de cette option subsidiaire, non seulement lorsque la réparation et le remplacement du bien sont impossibles, mais encore dans deux cas particuliers : « *1° si la solution demandée, proposée ou convenue en application de l'article L. 211-9 ne peut être mise en oeuvre dans le délai d'un mois suivant la réclamation de l'acheteur* » ; *2° ou si cette solution ne peut l'être sans inconvénient majeur pour celui-ci compte tenu de la nature du bien et de l'usage qu'il recherche* ». Notons toutefois que l'option subsidiaire offerte à l'acheteur disparaît lorsque le défaut de conformité est mineur : en ce cas, selon l'article L. 211-10, in fine : « *La résolution de la vente ne peut toutefois être prononcée* ». Il s'ensuit que la restitution du bien contre la restitution du prix est exclue, au profit de la conservation du bien contre une restitution partielle du prix.

En l'espèce, il est certain que le caractère inamovible des sièges est peu compatible avec l'usage que M. Berger entend faire du véhicule, c'est-à-dire transporter des meubles volumineux. Cela dit, il se pourrait que le défaut de conformité soit considéré comme mineur, auquel cas la voie de la résolution serait fermée, et M. Berger devrait se contenter d'une restitution seulement partielle du prix, moyennant la conservation du véhicule.

En conclusion, le droit de consommation est surtout favorable à M. Berger s'il peut obtenir le remplacement du véhicule, c'est-à-dire l'exécution en nature de la conformité. Voyons ce qu'il en est sur le terrain du droit commun.

2- Les remèdes à l'inexécution du droit commun

Le droit spécial de la consommation n'est pas exclusif du droit commun, ce qui laisse cours à de plus amples spéculations sur les possibilités d'action de M. Berger.

En effet, on imagine sans difficulté qu'un consommateur veuille, tout à la fois, se prévaloir d'un remède consumériste en nature et opposer à son vendeur un remède du droit commun. Sur ce terrain, on peut songer à l'option offerte au créancier par l'article 1184 alinéa 2 du Code civil : « *la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou*

d'en demander la résolution avec dommages et intérêts ». Précisons d'emblée qu'à la différence du droit de la consommation il n'y a pas de hiérarchie des remèdes, mais qu'en bonne logique ces deux branches de l'option ne peuvent se cumuler : il est impossible de demander la résolution du contrat, qui fait disparaître le contrat, tout en poursuivant l'exécution des obligations que celui-ci renferme. Voyons donc chacune des branches de l'option :

- **L'hypothèse d'une résolution du contrat pour inexécution.** Sur le fondement de l'article 1184 alinéa 3 (résolution judiciaire), la résolution judiciaire ne servira de remède que si l'inexécution est suffisamment grave. C'est ce que le juge vérifiera, contrôlé en cela par la Cour de cassation. Il n'est pas nécessaire que l'inexécution soit totale.

En l'espèce, tout dépendra du point de savoir si le caractère inamovible des sièges du véhicule constitue ou non une grave inexécution. On peut en douter et il convient de rappeler que le juge n'est jamais tenu de prononcer la résolution. Dans la mesure où il refuse généralement de la prononcer si le manquement du vendeur à son obligation de délivrance conforme n'est pas suffisamment grave, on voit que le droit commun converge avec les solutions du droit de la consommation sur ce point.

- **L'hypothèse d'un maintien du contrat : l'exécution forcée en nature.** Cette exécution forcée en nature dépend de son caractère satisfaisant pour le créancier, étant précisé que l'appréciation de ce caractère relève du pouvoir souverain des juges du fond. Cette condition suppose notamment que le débiteur ait la capacité d'exécuter la prestation promise et ce dans un délai raisonnable de façon à ce qu'elle ait encore un intérêt pour le créancier. Il ne faut pas en outre que cette exécution forcée en nature heurte la liberté corporelle du débiteur (arrêt *Whistler* de la chambre civile du 14 mars 1900).

En l'espèce, rien ne s'oppose en droit commun à l'exécution en nature de l'obligation de conformité du bien vendu aux spécifications contractuelles.

B- Les fondements envisageables si M. Berger veut obtenir un dédommagement

Sur le fondement de l'article 1147 du Code civil, il est possible d'engager la responsabilité contractuelle du débiteur défaillant lorsque plusieurs conditions cumulatives sont réunies :

- Un contrat valable
- L'inexécution d'une obligation du contrat ou rattachée au contrat (article 1135 du Code civil)
- Les parties au contrat doivent être parties à l'instance
- Un préjudice lié à l'inexécution

En l'espèce, le contrat entre M. Berger et le concessionnaire est bien valable, les parties au contrat seront bien parties à l'instance et l'on observe un manquement évident aux obligations convenues au regard non seulement du défaut de conformité mais encore du retard de livraison. En effet, le délai de livraison indiqué sur le site du concessionnaire était de un mois après la confirmation de la commande. Or, la commande du véhicule a été confirmée le 7 janvier 2013 et le véhicule ne lui a été livré que le 10 avril 2013. Quant au préjudice, il tient non seulement à l'impossibilité de transporter des meubles volumineux

(défaut de conformité) mais encore à l'absence de véhicule entre le 7 février (date prévue de livraison) et le 10 avril (date effective de livraison).

En conclusion, si M. Berger a pour objectif d'obtenir un dédommagement, il peut engager la responsabilité contractuelle du concessionnaire. Notons que l'article L. 211-11 du Code de la consommation ménage bien cette possibilité d'invoquer la responsabilité contractuelle de droit commun, qui paraît toutefois alors soumise au délai de deux ans de la garantie de conformité (article L. 211-12). Reste à savoir devant quelle juridiction M. Berger devra agir.

C- Le tribunal compétent

Monsieur Berger est domicilié à Bordeaux, le constructeur a son siège à Paris et le concessionnaire est à Lyon. Voilà qui, *a priori*, ne facilite pas la détermination de la juridiction compétente, non pas au regard du taux de compétence (nous sommes bien en présence d'un cas où le Tribunal de Grande instance est compétent, la valeur du litige étant au-dessus de 1500 euros), mais au regard de la compétence territoriale. En réalité, il n'en est rien, car la simplification des règles de compétence joue en faveur de M. Berger.

En effet, si l'article 42 du Code de procédure civile pose que « *la juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle où demeure le défendeur* » (domicile pour une personne physique, ou bien lieu où la personne morale est établie), l'article 46 du Code de procédure civile prévoit, en matière contractuelle, que le demandeur peut saisir la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service. En outre, la loi du 12 mai 2009 a créé un article L. 141-5 du Code de consommation qui dispose que « *le consommateur peut saisir à son choix, outre l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du Code de procédure civile, la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable* ». Ce texte vise à simplifier les règles de compétence des juridictions civiles en matière de litiges de consommation, renforçant ainsi la protection du consommateur.

Ainsi, M. Berger pourra agir devant le Tribunal de Grande instance de Bordeaux.

D- L'hypothèse d'une indemnité

M. Berger se demande si le fait qu'il utilise le véhicule depuis sa livraison peut justifier le versement d'une indemnité au vendeur. La question présente surtout un intérêt et une difficulté en cas d'anéantissement du contrat, c'est-à-dire dans l'hypothèse d'une annulation ou d'une résolution.

En effet, la disparition rétroactive du contrat synallagmatique de vente par suite de son annulation ou de sa résolution commande la restitution intégrale et réciproque des avantages reçus. Ce principe de reconstitution équilibrée des patrimoines prescrit de replacer les parties dans la situation où elles se trouvaient au jour du contrat, sans perte ni bénéfice. Au principal, le vendeur recouvrera ainsi la chose livrée et restituera à l'acheteur le montant du prix qui lui a été versé.

En l'espèce, en cas de résolution, M. Berger restituera le véhicule et le concessionnaire lui restituera le montant du prix versé. Quid toutefois de l'utilisation du véhicule par M. Berger ? Ne faut-il pas tenir compte du temps écoulé avant l'anéantissement du contrat, la situation de fait née de l'exécution du contrat ayant changé de consistance ?

Sur cette question, la jurisprudence est hésitante, butant souvent sur la mise en pratique du précepte en l'absence de lignes claires propres à la guider. Tantôt les décisions refusent de considérer que l'acquéreur soit tenu d'une indemnité de jouissance pour le profit retiré de l'utilisation du bien avant l'anéantissement du contrat. (Civile 1^{ère} 11 mars 2003 : «*en raison de l'effet rétroactif de la résolution de la vente, le vendeur n'est pas fondé à obtenir une indemnité correspondant à la seule utilisation du véhicule par l'acquéreur*»), tantôt, de façon radicalement différente, elles considèrent qu'une indemnité de jouissance est due (Civile 3^{ème} 12 mars 2003).

Ce qui est certain, c'est que l'utilisation du bien faite par l'acheteur se situe indéniablement hors le champ des restitutions. A la différence d'un bailleur, le vendeur qui a délivré le bien à l'acheteur n'a assumé, en exécution du contrat anéanti, aucune obligation relative à la jouissance. Dès lors, l'octroi d'une indemnité d'utilisation outrepasserait la restitution intégrale. En outre, pour être équitable, la logique d'indemnisation devrait tenir compte non seulement de l'avantage que M. Berger a tiré de la détention du véhicule, mais encore du bénéfice que la jouissance du prix a procuré au concessionnaire, assortie d'un paiement par compensation *stricto sensu*. Ajoutons que la CJUE, interprétant la directive de 1999 sur les garanties dans la vente, a précisé que ce texte s'oppose à une réglementation nationale qui permet au vendeur, dans l'hypothèse où il a vendu un bien de consommation affecté d'un défaut de conformité, d'exiger du consommateur une indemnité pour l'usage du bien non conforme jusqu'à son remplacement par un nouveau bien (CJUE 17 avril 2008).

En conclusion, il apparaît possible de rassurer M. Berger sur ce point : il n'aura pas à verser une indemnité au vendeur en cas de résolution de la vente du véhicule.

II- Le divorce de M. Berger

M. Berger veut divorcer, mais il s'interroge sur la procédure qui lui permettra de maintenir des relations avec ses enfants (A) et sur son obligation de subvenir à leurs besoins (B). Quant à Mme Berger, elle souhaite être préservée d'une irruption de son mari au domicile familial (C).

A- La procédure destinée à obtenir le maintien de ses relations avec ses enfants

1- La juridiction compétente

M. Berger devra s'adresser au juge aux affaires familiales, juge du TGI, pour demander le maintien de relations avec ses enfants. En application de l'article 373-2-6, alinéa 2, du code civil, le JAF « *peut prendre les mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses*

parents ». Il s'agit d'un pouvoir général que le juge peut exercer à la demande de l'un des parents, du ministère public et indirectement d'un tiers, parent ou non (article 373-2-8 du Code civil).

2- La voie procédurale pertinente

Le JAF peut être saisi soit en la forme des référés, soit sur simple requête, comme en dispose l'article 1137 du code de procédure civile. La saisine en la forme des référés suppose l'urgence, ce qui ne semble pas être le cas en l'espèce. C'est donc par une requête que M. Berger sollicitera de la part du JAF le maintien de relations avec ses enfants.

3- L'hypothèse d'une opposition de Mme Berger

En vertu de l'article 373-2-11 du code civil, le JAF dispose d'une liste non exhaustive d'éléments à prendre en compte lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Parmi ses éléments, l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre constitue un critère essentiel, de même que les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1. La loi du 9 juillet 2010 relative aux violences conjugales a ajouté un dernier critère constitué par les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre.

En l'espèce, Mme Berger pourrait parfaitement s'opposer à la demande de son mari en arguant des violences dont elle a été victime et dont sa fille Emma, qui n'a que douze ans, a été témoin. Rappelons que, même s'il ne figure pas dans la liste de l'article 373-2-11 du code civil, l'intérêt supérieur de l'enfant est le critère déterminant de décision du juge aux affaires familiales en matière d'autorité parentale. Il se peut du reste que le JAF décide d'une audition des enfants pour connaître leur avis ; or, l'énoncé suggère que les enfants, choqués par son attitude, ne veulent plus le voir.

En conclusion, il n'est pas certain que la demande de M. Berger soit satisfaite et qu'il puisse maintenir des relations avec ses enfants. Deux options s'offrent au juge : si l'intérêt de l'enfant est en danger, le juge doit refuser l'exercice du droit de visite à M. Berger, comme le prévoit par exemple l'article 373-2-1, alinéa 2, du code civil ; si la situation le permet, le juge peut aménager l'exercice du droit de visite, comme le prévoit les articles 373-2-1 et 373-2-9 du code civil, en organisant par exemple un droit de visite médiatisé.

B- Les besoins de ses enfants

S'agissant des besoins des enfants, il convient de distinguer le principe d'une aide aux enfants (1) et ses modalités (2).

1- Le principe d'une aide aux enfants

Monsieur Berger se demande s'il devra contribuer aux besoins de ses enfants, sachant que certains (Emma, 12 ans, et Tom, 5 ans) sont mineurs, tandis qu'un autre est majeur (Hugo, 19 ans).

Il convient d'emblée de préciser que l'obligation d'entretien n'est pas limitée à la majorité et elle a d'autant plus l'occasion de survivre que l'abaissement de l'âge de la majorité va de pair avec un allongement de la durée des études : M. Berger devra donc contribuer aux besoins des enfants, y compris au financement des études d'Hugo.

Reste à déterminer les modalités de cette aide financière.

2- Les modalités de l'aide aux enfants

Les modalités de versement de la pension alimentaire due aux enfants peuvent varier selon que l'enfant est majeur ou mineur. En effet, la majorité de l'enfant modifie la situation en ce sens que le débiteur peut s'acquitter de sa contribution entre les mains de l'enfant puisqu'il n'y a plus d'autorité parentale : ainsi n'y a-t-il pas lieu, lors de la fixation de mesures provisoires, d'ajouter à la pension allouée à la femme une pension pour l'enfant majeur lorsque le père verse directement à celui-ci une somme mensuelle suffisante.

Si l'enfant majeur poursuit des études (ce qui est le cas en l'espèce de Hugo), il est vain d'invoquer un unique échec universitaire - suivi de redoublement - pour considérer qu'il lui appartiendrait de rentrer dans la vie active...La jurisprudence se montre en effet fort libérale dans l'appréciation de l'avancement normal des études. En revanche, M. Berger, débiteur de la pension alimentaire, pourra obtenir la suppression de la pension alimentaire si l'enfant a acquis une autonomie financière suffisante, ce qui laisse inévitablement place à la casuistique.

C- La protection de Mme Berger contre l'irruption de son mari au domicile familial

Sur le fondement de l'article 220-1 du code civil, Mme Berger peut demander une ordonnance de protection pour la protéger d'une irruption de son mari au domicile familial. Cette ordonnance vise à mettre hors d'état de nuire non plus un individu dont la faute est prouvée mais un individu potentiellement dangereux. Cette nouvelle procédure, qui remplace l'ancien référé-violence, est encadrée par des conditions posées aux articles 515-9 à 515-13 du code civil et aux articles 1136-3 à 1136-13 du code de procédure civile. Pour obtenir le bénéfice d'une telle ordonnance, il convient de remplir des conditions de fond particulières (des violences vraisemblables et une victime exposée au danger) et de respecter une procédure autonome (saisine du JAF par la victime ou le ministère public). Dans le cadre d'une procédure d'ordonnance de protection, l'enfant mineur doué de discernement peut être entendu selon les modalités prescrites aux articles 388-1 du code civil et 338-1 et suivants du code de procédure civile.

En l'espèce, Mme Berger pourra saisir le JAF pour demander à bénéficier de cette protection, à moins que les services de police n'aient déjà averti le parquet qui aurait lui-même demandé cette mesure. Le JAF dispose par ce biais de pouvoirs exorbitants qui relèvent de la matière pénale et transforment sa mission originelle de juge conciliateur ou pacificateur des conflits familiaux en juge répressif des comportements familiaux. Parmi les mesures d'interdictions que peut décider le JAF figure l'interdiction faite à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées (article 511-11, 1). En outre, l'article 515-11, 3° du code civil prévoit que le juge aux affaires familiales peut statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal et sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement.

Le juge aux affaires familiales peut ainsi attribuer au seul parent victime de violences l'exercice de l'autorité parentale. L'article 515-12 du code civil prévoit que les mesures sont prises pour une durée maximale de quatre mois à compter de la notification de l'ordonnance de protection. Ces mesures peuvent être prolongées uniquement en cas de dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps. Le non-respect des mesures imposées par l'ordonnance de protection constitue un délit (article 227-4-2 du Code pénal).